



2016.01333

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

TORRENTS SECTEUR DE LA TZOUMAZ

COMMUNE DE RIDDES

Vu

- le projet relatif à la détermination des espaces réservés aux eaux concernant les torrents secteur de la Tzoumaz sur le territoire de la commune de Riddes, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 5 du 29 janvier 2016;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le Service des routes, transports et cours d'eau (22.03.2016);
 - le Service de la protection de l'environnement (29.03.2016);
 - le Service des forêts et du paysage (01.04.2016);
 - le Service du développement territorial (04.04.2016);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux

superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune de Riddes est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ou remarque n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Riddes, requérante.

Le service des routes, transports et cours d'eau

- Les données informatiques de l'ERE seront transmises au SRTCE en vue de leur intégration dans les références cantonales, selon le modèle de données communiqué au bureau d'études.
- La commune de Riddes procédera de même pour les autres cours d'eau sur son territoire.

Le service de la protection de l'environnement

Le projet définit l'espace réservé aux eaux (ERE) des torrents sur le secteur de la Tzoumaz. Il s'agit du torrent du Rosselin, de la Vouarde, de Pramin, de Villard, de Peutys, de Chablotays, de La Lué, des Praz Dessoz ainsi que du tronçon amont depuis la Fare de Chassoure jusqu'à la confluence avec la Fare de Rosey à la limite intercommunale Riddes-Isérables. Les plans, les prescriptions et le rapport technique font partie intégrante du dossier.

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, notamment: protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), limitation et élimination des déchets (OLED). ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

Les divers ERE ne se situent ni dans un secteur particulièrement menacé de protection des eaux, ni dans une zone de protection des eaux souterraines.

La Commune de Riddes dispose d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) selon art. 5 OEaux (approuvé par le SPE le 11 mars 2009).

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci.

En ce qui concerne les divers espaces réservés aux eaux, le dossier est préavisé positivement sous réserve de la modification des prescriptions (II B. §2) dont la teneur sera la suivante:

- Pour des cours d'eau non enterrés, toute épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Exception : Au de-là d'une bande riveraine large de 3m, les traitements plante par plante avec des produits phytosanitaires sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (art 41c al. 3 OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).

Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, il est pris note que des adaptations de largeur des ERE pour les objets suivants, CHA 02, CHA 03, LUE 02, LUE 04 et LUE 06, sont sollicitées.

- Ces adaptations sont possibles pour les secteurs en cause vu que les parties de cours d'eau visées sont sous tuyau (art. 41a, al. 5 OEaux).
- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Riddes, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant les espaces réservés aux eaux concernant les torrents secteur de la Tzoumaz sur le territoire de la commune de Riddes, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- | | |
|---------------------------------------------------------|---------|
| - rapport technique (annexes & plans) | pièce 1 |
| - plan ERE torrent du Rosselin | pièce 2 |
| - plan ERE torrents de la Vouarde et Pramin | pièce 3 |
| - plan ERE torrent de Villard | pièce 4 |
| - plan ERE torrents de Chablotay aval, Peutys, Lué aval | pièce 5 |
| - plan ERE torrent de Chablotay amont | pièce 6 |
| - plan ERE torrent de la Lué amont | pièce 7 |

- | | |
|-----------------------------------------------------|----------|
| - plan ERE torrent des Praz Dessoz | pièce 8 |
| - plan ERE La Fare amont | pièce 9 |
| - prescriptions quant aux restrictions de propriété | pièce 10 |

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Riddes est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les frais par **Fr. 509.-** (émolument de Fr. 502.- et timbre santé de Fr. 7.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **13 AVR. 2016**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Jacques Melly



Le Chancelier

Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 20 AVR. 2016

Distribution

- a) Notification :
 - Commune municipale de Riddes
- b) Communication :
 - Service des routes, transports et cours d'eau (1 original)
 - Service de la protection de l'environnement
 - Service du développement territorial (1 original)